CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.673/4
du 29 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté 2017/667 du Collège de la Commission communautaire française 'abrogeant certains arrêtés pris en application du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées'

‡LW-DBBSOBBDB-GCGHDZR‡

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2018 *, sur un projet d'arrêté 2017/667 du Collège de la Commission communautaire française 'abrogeant certains arrêtés pris en application du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 janvier 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 janvier 2018.

*

* Par courriel du 14 décembre 2017.

‡LW-DBBSOBBDB-GCGHDZR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Or la preuve de l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État, bien que l'alinéa 9 du préambule vise cet accomplissement.

Interrogé à cet égard, le délégué de l'auteur du projet a répondu que cette formalité n'a pas été accomplie.

L'auteur du projet doit cependant veiller au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération [1].

2. L'article 4, § 3, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' dispose comme suit :

> « Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société ».

[1] Dans le même sens, voir notamment l'avis n° 62.204/4 donné le 25 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté 2017/165 du Collège de la Commission communautaire française du 23 novembre 2017 'relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues, mettant en œuvre les sections 3 et 4 du chapitre 7 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62204.pdf) et l'avis n° 61.374/4 donné le 15 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'aide individuelle à l'intégration'(http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61374.pdf).

‡LW-DBBSOBBDB-GCGHDZR‡

Or le rapport d'évaluation d'impact transmis au Conseil d'État se limite à mentionner que le projet à l'examen 'relève de la politique d'aide aux personnes handicapées. Il ne s'agit donc pas d'une note qui expose l'incidence du projet sur la situation des personnes handicapées.

Interrogé à cet égard, le délégué a répondu comme suit :

« Nous proposons de rajouter que l'impact est neutre. En effet cet arrêté n'a pas d'impact direct sur les personnes handicapées. Il s'agit de l'abrogation d'arrêtés pris en exécution du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration des pH abrogé par le décret relatif à l'inclusion des PH ».

Le rapport d'évaluation sera complété afin de satisfaire au prescrit du décret du 15 décembre 2016.

3. Le préambule ne vise pas l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget.

En outre, le document qui a été transmis au Conseil d'État et qui est prévu pour recueillir cet accord n'est pas signé à cet effet.

Interrogé à cet égard, le délégué a répondu comme suit :

« Dans le processus du Gouvernement, nous ne possédons pas de document spécifique séparé pour le Ministre du Budget.

Cet accord se déduit de l'accord du Gouvernement en 1ère lecture, en seconde lecture et en troisième lecture. Pour la date de cet accord, il y a lieu de mettre la date qui suit la décision du Collège après le dernier avis de l'inspection des Finances dans l'hypothèse où celui-ci se prononce plusieurs fois.

Il est joint en annexe, la notification individuelle de la décision en première lecture du 07 septembre 2017 ».

Cependant, le fait que la Membre du Collège chargée du Budget participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne la dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en sa qualité de Membre du Collège chargée du Budget, conformément à l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' [2]. L'auteur du projet veillera donc au bon accomplissement de cette formalité obligatoire et à en faire mention au préambule.

[2] Voir dans le même sens l'avis n° 61.866/2/V donné le 23 aout 2017 sur un projet d'arrêté 2017/570 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées' et l'avis n° 59.157/4 donné le 18 avril 2016 sur un projet d'arrêté 2016/255 de Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires 'Action sociale et Famille' et 'Santé' du Collège de la Commission communautaire française', l'observation 2.

‡LW-DBBSOBBDB-GCGHDZR‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci [3].

Or l'alinéa 1er du préambule vise notamment l'article 106, alinéa 1er, 6° à 8°, du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' [4], alors que cette disposition n'habilite pas le Collège à adopter une quelconque règle.

Il convient plutôt de viser l'alinéa 2 de cet article 106, qui habilite le Collège à compléter les missions confiées au service PHARE, à en fixer les modalités de mise en œuvre et à les prioriser.

De même, le visa de l'article 113 sera omis.

DISPOSITIF

Articles 2 et 6

L'article 2 fixe la prise de cours de ses effets au 1er janvier 2018. Par ailleurs, l'article 6 fixe la prise de cours des effets de l'arrêté en projet dans son ensemble à la date de publication au *Moniteur belge*.

Interrogé, d'une part, quant à la justification du caractère rétroactif de l'entrée en vigueur de l'article 2, notamment au vu de ce qu'il abroge des arrêtés individuels d'agrément, ainsi que, d'autre part, quant aux raisons impérieuses pour lesquelles, en vertu de son article 6, le projet entre en vigueur immédiatement, le jour de sa publication au *Moniteur belge*, en dérogation au délai de principe de dix jours à partir de cette publication [5], le délégué a répondu comme suit :

> « Il est vrai que pour cet arrêté, il n'y a pas de raison impérieuse d'ajouter un effet rétroactif à l'article 2. La règle de base (10 jours publication) pour être mentionnée à l'article 6 ».

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

[4] Ci-après : « le décret du 17 janvier 2014 ».

[5] Voir les articles 39, alinéa 3, et 70*bis* de l'ordonnance du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises.' Voir également à cet égard *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.

‡LW-DBBSOBBDB-GCGHDZR‡

Au vu de cette réponse, seront omis, d'une part, à l'article 2, les mots « à la date du 1er janvier 2018 » et, d'autre part, l'article 6. Il serait en effet inutile d'y répéter la règle prévue aux articles 39, alinéa 3, et 70*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', laquelle est applicable par défaut.

Article 3

Les mots « 2009/266 » seront omis de l'article 3 dès lors qu'il y a lieu de mentionner l'intitulé exact de l'arrêté abrogé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Jacques JAUMOTTE

‡LW-DBBSOBBDB-GCGHDZR‡